NOTICE D'INFORMATION

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE
ASSURANCE MEETCH
15 rue des halles - 75001 PARIS
Du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Nous vous invitons à déclarer votre sinistre sur :
https://claim.meetch.io/fr/login

En cas de difficultés, nous vous invitons à privilégier les deux modes de contact ci-dessous, afin d'optimiser le traitement de votre dossier :

- **par e-mail :** contact@meetch.io
- **par courrier : MIMAT –** 15 rue des halles 75001 paris

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
1 / ANNULATION	
✓ **Annulation pour motif médical** **Dont :**	
-Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie	10 000 € par personne, limitée à 40 000 € par séjour
✓ **Annulation toutes causes aléatoires**	10 000 € par personne, limitée à 40 000 € par séjour
2 / FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR (en cas de retour prématuré)	10 000 € par personne
✓ **Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris) (B)**	

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur
LA CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
(CMAM)

Société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables contre les accidents et autres risques divers. Entreprise privée régie par le code des assurances. Siège social situé 22 rue Nève, C.S. 40056 – BAR LE DUC CEDEX, numéro d'agrément ACPR 04170403, numéro SIREN 311 765 305, prise en la personne de ses représentants légaux

Ci-après : l' « Assureur »

Accident corporel grave
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Attentat
Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.
Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Bénéficiaire
Personne physique ou groupe dûment assurés au présent contrat et désignés, ci-après, sous le terme « vous ».

Blessure
Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente

Catastrophe naturelle
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM
Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Déplacement garanti
Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Domicile
Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis
Guadeloupe; Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

DROM
Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Durée des garanties
• La garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage.
• La durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Epidémie
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Espace Economique Européen (E.E.E)
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce ; Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Etranger
Tour pays en dehors de votre pays de domicile.

Europe
Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assurance
Selon les produits souscrits :

✓ Annulation

✓ Interruption de séjour

Exécution des prestations
Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de la CMAM. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par LA CMAM.

Franchise
Part du sinistre laissée à la charge du Bénéficiaire prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Groupe
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Long-courrier :
Par « Long-courrier » on entend les voyages à destination des pays non listés dans la définition « Moyen-Courrier.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maximum par événement
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille
Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Moyen-courrier :
Par « Moyen-courrier », on entend les voyages à destination de l'Europe et des pays du Maghreb.

Nous organisons
Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge
Nous finançons la prestation.

Nullité
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Pandémie
Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Quarantaine
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre
Événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité
Monde entier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

1/ ANNULATION TOUTES CAUSES ALÉATOIRES

ANNULATION POUR MOTIF MÉDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

• **Maladie grave (y compris maladie grave suite à épidémie ou pandémie déclarée dans les 30 jours précédant le départ), Accident corporel grave ou décès, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage de :**

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
  vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
  votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
  la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès.

• **Les complications de grossesse jusqu'à la 32 ème semaine.**

- ✓ et qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois ou,
- ✓ si la nature même du voyage est incompatible avec l'état de grossesse, sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUTES CAUSES

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

• **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant vos locaux privés ou professionnels.

• **Vol dans les locaux privés ou professionnels,** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ, à condition qu'il se soit produit dans les 48 heures précédant le départ en voyage.

• **Votre convocation pour une greffe d'organe**, à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

• **Une contre-indication de vaccination**, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour votre voyage, ou en lien avec votre passeport vaccinal.

• **Dommages graves à votre véhicule** survenant dans les 96 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour / votre point de départ.

• **Un accident ou une panne de votre moyen de transport** survenu lors de votre pré acheminement, entraînant un retard supérieur à deux heures, vous fait manquer le vol réservé pour votre départ, sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver à l'aéroport au moins 2 heures avant l'heure limite d'embarquement.

• **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et/ou que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'événement au moment de la souscription du contrat. La garantie est étendue dans le cas où vous obtenez une rupture conventionnelle.

• **L'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré**, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

• **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

• **Votre convocation**, à une date se situant pendant la durée de votre voyage**, à un examen de rattrapage universitaire** sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent Contrat.

• **Le refus de visa touristique** par les autorités du pays choisi pour votre voyage sous réserve que vous n'ayez déposé aucune demande qui aurait été refusée par ces autorités lors d'un précédent voyage, que vos démarches leur aient permis de prendre position antérieurement à votre voyage, et sous réserve que vous respectiez les contraintes exigées par les autorités administratives de ce pays.

• **Votre mutation professionnelle**, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager et sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.**

• **Le refus, la suppression ou la modification de la date de vos congés payés par votre employeur**. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, **à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle.** Pour le cas particulier de la suppression ou de la modification, ces congés correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de la part de l'employeur avant la souscription du Contrat.

• **Votre convocation pour une adoption d'enfant** pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat,

• **Votre convocation en vue d'une fécondation in vitro**, pendant la durée de votre séjour assuré, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du Contrat.

• **Annulation pour la séparation du couple** marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire, cette garantie n'est acquise que sur la présentation de documents légaux et administratifs prouvant la nature réelle de la séparation ou de la vie commune en cas de concubinage (procédure de divorce, rupture du contrat de PACS, tous documents attestant de la vie commune du couple, factures EDF GDF, TELECOM, comptes bancaires joints, déclaration commune…).

• **Le vol, dans les 48 heures précédant votre départ**, **de vos papiers d'identité** (passeport, carte d'identité) **indispensables aux passage(s) des frontières prévues** au cours de votre voyage, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée, dès la connaissance du vol, auprès des autorités de police les plus proches.

• Une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de piraterie, une pollution suite à un accident industriel ou une zone épidémique ou de catastrophes naturelles survenant en France ou à destination.

La garantie vous est acquise, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination de votre voyage ou dans un rayon de 100 km autour du lieu de villégiature.
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après l'événement et aucun événement de même nature n'est survenu dans la zone concernée dans les trente jours précédant la souscription du contrat, celui-ci devant survenir après la souscription du contrat.

- La grève des transporteurs, du personnel de la compagnie du moyen de transports ou du centre thermal , sous réserve que celle-ci se déroule en France, que le préavis ait été déposé 48 heures avant le début du séjour et que l'Assuré n'ait aucun autre moyen de transport lui permettant de se rendre sur le lieu de séjour. Cette garantie est prolongée en cas de grève importante des raffineries, rendant le trajet impossible.

- L'annulation d'événements professionnels : L'annulation du rendez-vous professionnel pour lequel la prestation a été réservée. Cette garantie intervient notamment dans les cas suivants :

  L'annulation du chantier pour lequel la prestation a été réservée
  L'annulation de la mission professionnelle pour lequel la prestation a été réservée

- L'annulation de votre séjour, en cas de fermeture administrative du centre thermal, sous réserve que le séjour est en lien avec la prestation réservée. La prise en charge de votre annulation s'étend également en cas de refus ou de suppression de la prise en charge par la sécurité sociale de votre cure annuelle.

- Vol ou Dommages graves à votre caravane ou à votre camping-car indispensable pour le séjour réservé

  La garantie s'applique si le vol ou le dommage était inconnu au moment de la souscription du contrat d'assurance et rendant impossible votre séjour.

La garantie vous est également acquise, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour **tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux**, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties.
Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans les conditions générales de l'agence de voyage.
Les frais de dossier, de pourboire, de visa, de taxes de séjour ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DECLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes

Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès de votre agence de voyages, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence de voyages.

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.**

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de **MEETCH filiale de PHENOMEN - https://claim.meetch.io/fr/login - 15 rue des halles - 75001 PARIS**, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer à MEETCH, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier.
Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et les adresser à MEETCH. Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation.
En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- **Un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- **Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **La grossesse y compris ses complications au-delà de la 32ème semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **L'oubli de vaccination,**
- **La défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **Tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,**

- **La pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,**
- **Les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
- **Tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage**
- **Tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance.**
- **L'absence d'aléa,**
- **D'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- **Du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,**
- **D'un acte de négligence de votre part,**
- **De tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,**
- **La non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels** que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité.

2/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

Suite à votre interruption de séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, à compter de la nuitée suivant l'événement entraînant l'interruption de séjour.

De même si un membre de votre famille ne participant pas au voyage, est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou d'un décès, et que de ce fait, vous devez interrompre votre séjour, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous intervenons également en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés, et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, nous vous remboursons ainsi qu'aux membres de votre famille adhérents ou d'une personne vous accompagnant, prorata temporis, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter de la nuitée suivant la date du retour anticipé.

Nous vous invitons à déclarer votre sinistre sur : https://claim.meetch.io/fr/login

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **Les demandes de remboursement de la billetterie de transport,**
- **Les demandes de remboursement de prestations ne figurant pas sur le bulletin d'inscription au voyage et donc non garanties (même si ces prestations sont achetées auprès du représentant local de l'organisateur sur place),**

- **Les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ du voyage**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez déclarer votre sinistre auprès de **MEETCH filiale de PHENOMEN 15 rue des halles - 75001 PARIS**, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Vous devrez nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, vous devrez vous fournir :

- les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport,
- La facture d'inscription au voyage ou le bulletin d'inscription de l'agence,
- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif, Tout autre document que nous jugeons nécessaire pour l'instruction du dossier.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,**
- **Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,**
- **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- **L'état d'imprégnation alcoolique,**
- **Les frais de douane,**
- **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non**

autorisées par les autorités locales,

- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies et pandémies sauf stipulation contraire dans la garantie, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de l'Assureur ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à MEETCH en écrivant à reclamation@meetch.io ou en écrivant à MEETCH – Service Réclamations – 15 rue des halles - 75001 PARIS pour les garanties Assurance listées ci-dessous :

✓ Annulation

✓ Frais d'interruption de séjour

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

CMAM
Service Réclamation
22 rue Nève, C.S. 40056
BAR LE DUC CEDEX

CMAM s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 15 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ARTICLE 5 – COLLECTE DE DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

• Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

• Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

• En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

• Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

• En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

• Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

• Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – CMAM - 22 rue Nève, C.S. 40056 – BAR LE DUC CEDEX

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 6 – SUBROGATION

CMAM est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, CMAM est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur

se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 9 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 10 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de CMAM est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION
« ASSISTANCE VOYAGE MEETCH »

GARANTIES	PLAFOND
Conseils Voyage et informations médicales 24h/24	Frais réels
Rapatriement ou transport sanitaire (y compris en cas de COVID)	Frais réels
Rapatriement des personnes accompagnantes	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**
Rapatriement des enfants de moins de 18 ans	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**
Visite d'un proche en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel Max. 150 € par nuit/par personne/Maxi 10 nuits
Prolongation de séjour	Frais d'hôtel Max. 150 € par nuit/par personne Maxi 10 nuits
Poursuite de voyage	Titre de transport Retour* + Taxi de liaison**+ Frais d'hôtel Max. 150 € par nuit/par personne/Maxi 5 nuits
Frais médicaux hors du pays de résidence	
• France, Europe et Pays Méditerranéen	75 000 € / Franchise 250 € par personne
• Reste du Monde	150 000 € / Franchise 250 € par personne
• Soins dentaires d'urgence / Test COVID	250 € / 100 €
Avance sur frais médicaux hors du pays de résidence	
• France, Europe et Pays Méditerranéens	75 000 € / Franchise 250 € par personne
• Reste du Monde	150 000 € / Franchise 250 € par personne
Envoi de médicaments	Frais d'envoi
Envoi de prothèses	Frais d'envoi
Rapatriement de corps	
• Frais de transport du corps	Frais réels
• Frais liés aux soins de conservation	Frais réels
• Frais de cercueil ou d'urne	Max 2 500 €
Formalités décès et reconnaissance de corps	Titre de transport aller-retour* + Frais d'hôtel Max. 150 € par nuit/par personne/ Max 4 nuits
Retour anticipé	
• En cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille • En cas de sinistre au domicile	Titre de transport Retour* (max. 750 €) + Taxi de liaison**
Retour impossible	Max 150 € /nuit/personne et 5 nuits max. (franchise : 1 nuit)
Chauffeur de remplacement	Titre de transport * ou Chauffeur
Assistance juridique	Honoraires : 5 000 € ; Caution pénale : 10 000 €
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	Max 4 500 €
Frais de secours sur piste	Max 4 500 € par pers./ Max 9 000 € par événement
Transmission de messages urgents	Frais réels
Soutien psychologique suite à la mise en quarantaine	2 entretiens par évènement
Soutien psychologique en cas de rapatriement.	2 entretiens par évènement
Forfait téléphonique local	Max 50 €
Avance de fonds	Max 1 500 €
Papiers officiels	Frais d'envoi
Mise en relation avec un spécialiste suite sinistre au domicile	Max 200 €
Garde malade	20 heures maximum
Garde d'enfants	20 heures maximum
Livraison de médicaments	Frais de livraison
Soutien pédagogique de votre enfant mineur	15 heures par semaine (maximum 1 mois)
Garde d'animaux domestiques	10 jours maximum
Aide-ménagère	10 heures maximum réparties sur 4 semaines
Livraison de repas et de courses ménagères	Frais de livraison (15 jours maximum)
Confort hospitalier	Location de TV Max 100 €
Garantie Assistance « COVID »	
• Suspension de séjour • Retour différé	Hébergement : jusqu'au jour du retour possible, avec un maximum de 10 nuits à Max 150 € par personne.
• Conséquences d'une mise en quarantaine	Titre de transport Retour Max 750 € par personne + Taxi de liaison
Mise en œuvre des garanties consécutive à l'utilisation d'un engin à moteur (Cf. Exclusions)	
• Prise en charge	10 000 € maximum / Franchise 250 € par personne

* en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique ; ** Transfert Hôtel/Aéroport/Gare/Domicile

LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIR GARANTIES

Lorsqu'une activité sportive ou de loisir ne figure pas dans la liste ci-après, l'Assureur ne fournit aucune garantie en vertu des conditions générales.

Les activités autorisées le sont dans le cadre de la législation française.

Pour toutes les activités organisées et/ou supervisées par un professionnel qualifié justifiant des autorisations et diplômes en lien avec son activité, l'**Assuré** ne doit pas avoir signé de décharge de responsabilité exonérant le professionnel qualifié de sa responsabilité.

Les activités sportives ou de loisir suivies d'un astérisque (*) sont autorisées à condition que l'activité soit organisée et accompagnée par un professionnel qualifié.

Toutes les autres activités sportives ou de loisir sont exclues du présent contrat.

Sont considérées comme assurées, les pratiques suivantes :

- Athlétisme,
- Aviron,
- Badminton,
- Balade à dos d'éléphant, chameau ou dromadaire,
- Balade en montgolfière (en tant que passager uniquement)*,
- Basketball,
- Beach-volley,
- Biathlon,
- Bodyboard,
- Bowling,
- Bras de fer,
- Char à voile*,
- Chiens de traineaux,
- Course à pied,
- Course d'orientation,
- Cricket,
- Croquet,
- Curling
- Cyclocross,
- Football,
- Golf,
- Gymnastique,
- Handball,
- Kite surf*,
- Kneeboard*,
- Laser game,
- Luge de loisir,
- Marathon,
- Marche,
- Monoski, sur piste balisée,
- Natation,
- Paddle,
- Padel,
- Paintball (en portant des protections oculaires et excluant la couverture Responsabilité civile)*,
- Parachute ascensionnel*,
- Patin à roulettes,
- Patinage,
- Pêche,
- Pêche en haute mer*,
- Pétanque,
- Planche à voile,
- Planeur (en tant que passager uniquement)*,
- Plongée avec masque et tuba,
- Plongée sous-marine (jusqu'à 20m de profondeur)*,
- Randonnée pédestre,
- Randonnée équestre*,
- Raquettes,
- Roller avec patins en ligne,
- Safari (pour photos uniquement)*,
- Sandboarding*,
- Skateboard,
- Ski de fond,
- Ski ou Snowboard (sur piste balisée),
- Ski nautique*,
- Softball,
- Squash,
- Surf, planche à vague,
- Surf ou ski sur dune de sable*,
- Tennis,
- Tennis de table,
- Tir à l'arc*,
- Tir à la corde,
- Tours en calèche, charrette ou traîneau,
- Trampoline,
- Vélo, Vélo de piste et VTT (Hors VTT de descente : exemple piste de montagne),
- Via Ferrata*,
- Voile,
- Volleyball,
- Wakeskating*,
- Water-polo,
- Windsurf

LLT CONSULTING SAS – VYV INTERNATIONAL ASSISTANCE,
Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros,
ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577,

Agissant au nom et pour le compte de l'**Assureur** :

RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE, ci-après dénommée « RMA »
Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité,
ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex,
immatriculée au Répertoire Sirene sous le numéro SIREN 444 269 682.
L'ensemble étant dénommé VYV International Assistance,

ci-après dénommé "**VYV IA**"

et

MEETCH, nom commercial appartenant à Phenomen,
SASU au capital de 10.000€,
dont le siège social est situé 141 avenue de Wagram 75017 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 833 740 699 et à l'ORIAS sous le n° 18 000 514
Représentée par M Gérald BEYRAND.,

ci-après dénommé « le **Souscripteur** »,

ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

Table des matières

LISTE DES ACTIVITES SPORTIVES OU DE LOISIR GARANTIES 2
I. LE DOMAINE D'APPLICATION 6
1.1 OBJET DU CONTRAT 6
1.2 PAIEMENT DE LA COTISATION 6
1.3 ASSURES 6
1.4 TERRITORIALITE 6
II. LES DÉFINITIONS 6
III. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES 9
3.1 CONSEILS VOYAGE ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24 9
3.2 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (y compris en cas de COVID) 10
3.3 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES 10
3.4 RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS 11
3.5 VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS 11
3.6 PROLONGATION DE SÉJOUR 11
3.7 POURSUITE DE VOYAGE 11
3.8 FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE 12
3.9 AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE 13
3.10 ENVOI DE MÉDICAMENTS 13
3.11 ENVOI DE PROTHESES 13
3.12 RAPATRIEMENT DE CORPS 14
3.13 FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS 14
3.14 RETOUR ANTICIPÉ 14
3.15 RETOUR IMPOSSIBLE 15
3.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT 16
3.17 ASSISTANCE JURIDIQUE 16
3.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE 17
3.19 FRAIS DE SECOURS SUR PISTE 17
3.20 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS 17
3.21 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE 17
3.22 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT 18
3.23 FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL 18
3.24 AVANCE DE FONDS 18
3.25 PAPIERS OFFICIELS 18
3.26 MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE 19
IV. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES AUX PERSONNES 19
4.1 GARDE MALADE 19
4.2 GARDE D'ENFANTS 19
4.3 LIVRAISON DE MEDICAMENTS 20

4.4 SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR 20
4.5 GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES 20
4.6 AIDE-MÉNAGÈRE 20
4.7 LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES MENAGERES 20
4.8 CONFORT HOSPITALIER 21
V. LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSISTANCE « COVID » 21
5.1 SUSPENSION DE SEJOUR 21
5.2 RETOUR DIFFERE 21
5.3 CONSEQUENCE D'UNE MISE EN QUARANTAINE 22
VI. LES LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE VYV IA 22
VII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES 23
VIII. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES 23
IX. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE 26
X. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT 27
XI. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS 28
XII. LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL 28
XIII. LA SUBROGATION 29
XVI. LA PRESCRIPTION 29
XV. LE RÈGLEMENT DES LITIGES 30
XVI. LA FAUSSE DÉCLARATION 30
XVII. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE 30

I. LE DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat collectif d'assurance définit :

- Les garanties d'assistance pour les **Assurés** rattachés au **Souscripteur**,
- Les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance assurées par RMA et mises en œuvre par **VYV IA**.

1.2 PAIEMENT DE LA COTISATION

L'**Assuré** s'engage à régler la cotisation au **Souscripteur** lors de l'achat de son voyage.

Les cotisations du présent contrat sont fixées par **Assuré** et selon les destinations.

VYV IA n'est pas tenu d'exécuter les prestations liées aux garanties si la cotisation n'est pas payée par l'**Assuré**.

La cotisation versée restera intégralement due à **VYV IA**, indépendamment de toute résiliation pour quelque cause que ce soit.

1.3 ASSURES

Sont considérés comme **Assuré**, les personnes physiques désignées par le **Souscripteur**.

1.4 TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

II. LES DÉFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle, sans rapport avec une maladie aigüe ou chronique, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin.

Accident Grave

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par un médecin et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent / Assuré

Toute personne physique sur laquelle repose les intérêts de l'assurance et dont l'identité est portée sur le bulletin d'adhésion. En tant que client de **l'Agence de voyage**, **l'Adhérent doit obligatoirement être mentionné dans le contrat de vente et être muni d'un titre de transport Aller/Retour pour bénéficier des garanties**. L'Adhérent peut être domicilié dans le Monde entier.

Agence de Voyage

Société agréée pour la distribution de produits voyage et couverture du présent contrat.

Assureur

Société supportant les garanties du Contrat, à savoir RESSOURCES MUTUELLES ASSISTANCE : Union d'assistance régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité, ayant son siège social 46 rue du Moulin – B.P. 62127 – 44121 VERTOU cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 444 269 682 également appelé "Organisme d'**Assureur**". La gestion est confiée à LLT CONSULTING SAS Société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 3 Passage de la Corvette 17000 La Rochelle, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle 828 002 188 et à l'ORIAS sous le numéro 17004577 pour la mise en œuvre par des garanties d'assistance rapatriement. Toutes ces sociétés font partie du Groupe VYV.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "**Attentat**" devra être recensé et qualifié comme tel par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur, notamment suite à la revendication des auteurs présumés de **l'Attentat**, les pouvoir publics recommandant dans cette hypothèse le retour dans le **Pays de Résidence**. Si plusieurs **Attentats** ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet événement sera considéré comme étant un seul et même événement.

Blessure

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente.

Catastrophe naturelle

Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel. La Catastrophe naturelle est reconnue et qualifiée comme telle par les pouvoirs publics, qui peuvent recommander dans cette hypothèse, le retour dans le **Pays de Résidence**.

Déchéance

Sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le **Sinistre** auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'**Assuré** ou à leurs ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un **Sinistre**.

Déplacement garanti/Séjour garanti

Voyage organisé par le **Souscripteur** et pour lequel vous êtes **Assuré** et avez réglé la prime correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée, avec une durée maximale de 90 jours, sauf stipulation contractuelle contraire.

Durée des garanties

La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, sauf stipulation contractuelle contraire.

Epidémie

Toute apparition et propagation d'une **Maladie** infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale dont Coronavirus, grippe de type A, fièvres hémorragiques virales et qui est reconnue par les autorités sanitaires nationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entrainant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Evénements garantis en assistance

Les **Evènements garantis en assistance** sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la **Maladie** soudaine et imprévisible, le décès d'un **Assuré**, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la **Maladie**.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de **VYV IA.** En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les **Assurés** ne pourra être remboursée par **VYV IA**.

Fait générateur

Les **Evènements** générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que l'Accident corporel, la **Maladie** soudaine et imprévisible, le décès d'un **Assuré**, la complication soudaine et imprévisible survenue durant la **Maladie**.

Franchise

Part du **Sinistre** laissée à la charge de **l'Assuré** prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un **Sinistre**. La **Franchise** peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Hébergement

Par **Hébergement** ou nuit, on entend la prise en charge du coût d'une ou plusieurs chambre(s) d'hôtel, quelle que soit le nombre des **Assurés** occupant la chambre ; cette prise en charge comprend le petit-déjeuner. En cas d'application des garanties, les frais d'**Hébergement** par nuitée ne doivent pas dépasser le coût initial d'une nuitée telle que fixée lors de l'achat du séjour, si ce coût est connu au moment de cet achat.

Hospitalisation

Toute admission dans un établissement hospitalier pour une durée supérieure à 24 heures. Ne sont pas définies comme une **Hospitalisation**, les **Quarantaines** organisées en milieu hospitalier.

Immobilisation au domicile

Toute **Immobilisation au domicile** pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, c'est-à-dire n'ayant pas été diagnostiquées et/ou traitées ou n'ayant pas fait l'objet d'une **Hospitalisation** dans les 6 mois précédant le **Séjour garanti**, et constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs **Assurés** victimes d'un même événement et **Assurés** aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'**Assureur** est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille

Pour chaque **Assuré**, il s'agit du conjoint, des enfant(s), des frère(s) et/ou sœur(s), du père, de la mère, des beaux-parents, des petits-enfants ou des grands-parents.

Pour bénéficier des garanties, ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la **Nullité** de nos engagements et la **Déchéance** des droits prévus à ladite convention.

Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de **Pandémie** par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le **Sinistre** s'est produit.

Pays de Domicile / Pays de Résidence

Est considéré comme domicile le lieu de résidence principale et habituel de l'**Assuré**. Les garanties sont acquises aux **Assurés** domiciliés dans le Monde Entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Quarantaine

Isolement de la personne, en cas de suspicion de **Maladie** ou de **Maladie** avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite **Maladie** dans un contexte d'**Epidémie** ou de **Pandémie**.

Sinistre

Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher une des garanties du présent contrat.

Sinistre au domicile

Incendie, cambriolage ou dégâts des eaux survenus à votre domicile durant votre voyage.

Soins

Actes réalisés par un professionnel de santé diplômé d'état (exemple : consultation médicale, actes chirurgicaux, examens de laboratoire, infirmier, kinésithérapie, acte de prévention…)

Souscripteur

L'organisateur du voyage ou **l'Agence de voyage** qui souscrit le présent contrat pour le compte de ses clients, ci-après dénommés les **Assurés**.

Territorialité

Monde entier.

Voyage itinérant

Déplacement organisé par le **Souscripteur**, sur la base d'un programme (Croisière ou Circuit) jalonné d'étapes sur plusieurs jours.

III. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

3.1 CONSEILS VOYAGE ET INFORMATIONS MÉDICALES 24H/24

<u>En aucun cas, nous ne pouvons pas nous substituer aux secours locaux d'urgence tels que SAMU, SMUR, pompiers, etc.</u>

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, puis tout au long du **Séjour garanti**, vous pouvez nous contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

- Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalages horaires, Animaux en voyage.
- Informations Administratives : Ambassade, Visas, Formalités police/douanes, Législation, Permis international, Monnaie, Change des devises, Données économiques du pays visité.

Les médecins de **VYV IA** sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'**Epidémie** ou de **Pandémie**. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8 h et 19 h et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.2 RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE (y compris en cas de COVID)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de ce lieu.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'**Hospitalisation**.

La décision de rapatriement est prise par les médecins de **VYV IA**, sur la base des informations médicales transmises lors du **Sinistre**.

Rendent impossible la prise de décision des médecins de VYV IA et entrainent l'annulation de la garantie :

- Le défaut de transmission des informations médicales,
- L'absence de consentement écrit relatif à la transmission des informations médicales de l'Assuré.

De même, tout refus de la solution proposée par les médecins de VYV IA entraîne l'annulation de la garantie.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.3 RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Un **Assuré** est rapatrié médicalement par **VYV IA**, ou décède lors d'un **Séjour garanti**.

Après avis de l'équipe médicale de VYY IA, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'une personne **Assurée** sans lien de parenté au titre du présent contrat pour accompagner (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable), sur le lieu de destination, l'**Assuré** rapatrié.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.4 RAPATRIEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 18 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.5 VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION DE PLUS DE 7 JOURS

Vous êtes hospitalisé sur place (sans Membre **Assuré** de la famille et/ou sans accompagnant **Assuré**) pour une durée supérieure à 7 jours, et notre équipe médicale confirme la nécessité de cette durée d'**Hospitalisation**, nous organisons et prenons en charge le transport Aller/Retour, d'un membre de votre famille résidant dans le même pays que vous, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet, sous réserve qu'à la date d'arrivée du proche, vous soyez toujours hospitalisé.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes » et la garantie « Prolongation de séjour ».

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.6 PROLONGATION DE SÉJOUR

Lors d'un **Séjour garanti**, vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales ou pour une **Hospitalisation** dont la durée va au-delà de votre date initiale de retour.

Après avis de l'équipe médicale de VYY IA, nous organisons et prenons en charge les frais d'**Hébergement** (chambre et petit-déjeuner) d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** pour rester à votre chevet.

La nécessité d'Hospitalisation ou la raison médicale invoquée devra avoir été validée par les médecins de VYV IA.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de ces personnes.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Visite d'un proche ».

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.7 POURSUITE DE VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé lors d'un **Séjour garanti** et vous devez interrompre votre voyage.

Après avis de l'équipe médicale de VYY IA, nous organisons et prenons en charge, vos frais d'**Hébergement** ainsi que ceux d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** ou d'un accompagnant **Assuré** resté à votre chevet.

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport pour poursuivre le voyage que vous avez interrompu.

Dans ce cas, le transport garanti vous dépose au lieu prévu dans le programme du voyage, non au lieu où votre voyage s'est interrompu.

En aucun cas, le coût de la poursuite du voyage ne pourra excéder le coût d'un titre de transport Retour, vers le Pays de Résidence.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.8 FRAIS MÉDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsque des frais médicaux ont été engagés **avec notre accord préalable**, nous vous remboursons la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les éventuels organismes d'assurance auxquels vous êtes affiliés.

Nous n'intervenons qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une **Franchise**, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de votre Organisme d'Assurance.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des **Soins** reçus par vous hors de votre **Pays de Domicile** à la suite d'une **Maladie** ou d'un Accident survenu hors de votre **Pays de Domicile**.

Dans ce cas, nous remboursons le montant des frais engagés jusqu'au montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Dans l'hypothèse où l'Organisme d'Assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'Organisme d'Assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (**sous réserve d'accord préalable**) :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les Organismes d'Assurance,
- Frais d'**Hospitalisation** jusqu'à ce que vous soyez jugé transportable par décision des médecins de **VYV IA**, prise après recueil des informations auprès du médecin local ; il est entendu que la prise en charge des frais d'**Hospitalisation** se termine dès que **VYV IA** est en mesure d'effectuer votre rapatriement. Toute prolongation d'**Hospitalisation** non médicalement justifiée ne sera pas prise en charge.
- Frais dentaires d'urgence (plafonnés au montant indiqué au Tableau des Garanties, sans application de **Franchise**).
- Frais de test COVID, lorsque **l'Assuré** effectue un transit, si celui-ci est positif (plafonné au montant indiqué au Tableau des Garanties).

Rappel : **Hospitalisation** en Europe pour les ressortissants européens

1. Les ressortissants européens doivent **obligatoirement** se munir de leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pendant la durée du **Séjour garanti**.
2. Ils doivent présenter leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) **dès leur arrivée dans l'établissement hospitalier situé en Europe**.

3. En cas de refus opposé par l'établissement hospitalier situé en Europe relativement à la prise en charge des frais médicaux, les ressortissants européens doivent transmettre à **VYV IA** un document écrit de l'établissement hospitalier indiquant ce refus.
4. Si les conditions susvisées ne sont pas respectées, la prise en charge des frais médicaux pourrait être refusée.

Cette garantie engage **l'Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.9 AVANCE DE FRAIS MEDICAUX HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Cette garantie est une extension de la garantie « Frais médicaux hors du **Pays de Résidence** ».

Si l'**Assuré** est hors de son **Pays de Résidence** et dans l'impossibilité de régler ses Frais Médicaux due à une **Maladie** ou à un Accident survenu pendant la **Durée des garanties**, **VYV IA** peut accepter, à la demande de l'**Assuré** (principe de l'accord préalable), de lui en faire l'avance aux conditions cumulatives suivantes :

- Les médecins de **VYV IA** doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat l'**Assuré** dans son **Pays de Résidence**,
- Les **Soins** auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en accord avec les médecins de **VYV IA**,
- L'**Assuré,** ou toute personne autorisée par lui, doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par **VYV IA** lors de la mise en œuvre de la présente prestation, à transmettre à **VYV IA** les documents relatifs au droit de subrogation de **VYV IA**.

A défaut d'avoir effectué les démarches présentées, l'**Assuré** devra procéder au remboursement de l'intégralité des sommes avancées par **VYV IA**.

Cette garantie cesse à compter du jour où **VYV IA** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'**Assuré**, ou le jour du retour de l'**Assuré** dans son pays d'origine.

Cette garantie engage **l'Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.10 ENVOI DE MÉDICAMENTS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, **VYV IA** prend en charge les frais d'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ses médicaments pour des raisons de perte ou de vol, il est impossible pour l'**Assuré** de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais d'achat de ces médicaments et les frais de douane restent à la charge de l'**Assuré**.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement des médicaments dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.11 ENVOI DE PROTHESES

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, **VYV IA** prend en charge les frais d'envoi de lunettes, de lentilles correctrices ou de prothèses auditives que **l'Assuré** porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, dans le cas où, ne disposant plus de celles-ci, il est impossible pour l'**Assuré** de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Les frais de conception et d'achat de ces lunettes, lentilles ou prothèses et les frais de douane restent à la charge de l'**Assuré**.

Cette garantie est valable pour un seul envoi et cesse dès le retour au domicile de l'Assuré. Cette garantie ne peut pas être itérative.

Cette garantie est restreinte aux autorisations d'acheminement dans le pays concerné et aux conditions de transports garantissant leur intégrité.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.12 RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un **Séjour garanti**. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre **Pays de Résidence**.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps (y compris manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement),
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais de cercueil ou d'urne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.13 FORMALITÉS DÉCÈS ET RECONNAISSANCE DE CORPS

Vous voyagez seul, si la présence sur place d'un **Membre de la famille** ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport Aller/Retour, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.14 RETOUR ANTICIPÉ

En cas d'Hospitalisation d'un membre de la famille

A la suite :

- de l'**Hospitalisation** inopinée de plus de 10 jours ou en cas d'une dégradation non prévisible de l'état de santé (pronostic vital engagé) d'un membre de votre famille déjà hospitalisé,
- et après avis de l'équipe médicale de **VYV IA**,

nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour d'un ou plusieurs **Membres de la famille Assurés** au titre du présent contrat au chevet du patient (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Cette prestation est mise en œuvre par **VYV IA** uniquement après contact médical entre le médecin de l'hôpital et celui de **VYV IA**.

En cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès non prévisible d'un membre de la famille, VYV IA organise et prend en charge les frais de transport Retour des Membres de la famille Assurés (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable).

Le caractère non prévisible du décès est déterminé à la suite d'un contact médical effectué par le médecin de VYV IA.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

En cas de Sinistre au domicile

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un Sinistre de nature accidentel à votre domicile, Sinistre accidentel nécessitant des mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

Si votre présence s'avère indispensable, et après étude préalable de la demande par VYV IA, pour effectuer les démarches nécessaires, nous organisons et prenons en charge les frais de transport Retour (modification du titre de transport Retour initial ou nouveau titre de transport si non modifiable) d'un ou plusieurs Membres de la famille Assurés au titre du présent contrat.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de Sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette garantie engage l'Assureur dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.15 RETOUR IMPOSSIBLE

Par dérogation aux exclusions générales du contrat, la garantie « Retour impossible » vous couvre si vous êtes dans l'impossibilité d'effectuer à la date prévue votre trajet Retour :

- par suite de fermeture totale ou partielle de l'aéroport de départ ou d'arrivée consécutive à un cas de force majeure, c'est-à-dire un évènement extérieur, imprévisible et insurmontable, non connu au moment de la souscription,
- par suite de mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'Epidémie ou de Pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes.

Après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs, les frais hôteliers consécutifs à la prolongation du séjour.

De plus, en cas de retour à une date postérieure à celle prévue initialement, et après accord préalable du service d'assistance de VYV IA, nous organisons dans la mesure du possible, puis, nous vous remboursons sur présentation des justificatifs le titre de transport Retour.

Dans cette hypothèse, VYV IA :

- décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré,
- privilégie systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial

Ainsi, l'Assuré :

- accepte que VYV IA opère cette modification sur sa billetterie retour.
- doit restituer à VYV IA son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré,

Cette garantie ne se cumule pas avec la garantie « Prolongation de séjour » en cas d'assistance.

La garantie « Retour impossible » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance d'un tiers (Tour Opérateur, Agence de voyage, Compagnie aérienne...) dans l'organisation matérielle du voyage.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Rappel : Avant tout appel à VYV IA, l'Assuré doit obligatoirement contacter l'assureur du véhicule afin de vérifier l'existence d'une garantie d'assistance similaire dans le contrat d'assurance automobile. L'Assuré transmet à VYV IA l'attestation de l'assureur automobile refusant la prise en charge.

Vous êtes malade ou blessé, cette **Maladie** ou cette **Blessure** ayant entrainé, après avis médical des médecins de **VYV IA**, une **Hospitalisation** de 24 heures minimum, lors d'un **Séjour garanti** dans l'un des pays énoncés ci-dessous et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule terrestre à moteur personnel de moins de 3,5 tonnes.

Si aucun des passagers n'est titulaire d'un permis de conduire, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule et l'ensemble des passagers à l'exception de l'**Assuré** blessé ou malade rapatrié par tout autre moyen, à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage du chauffeur et son salaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en général la réglementation française.

Si votre véhicule a plus de 5 ans et/ou 100 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans l'hypothèse où la garantie ne peut pas être mise en œuvre, quelle qu'en soit la raison, nous fournissons et prenons en charge un titre de transport Aller pour récupérer le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays listés ci-après :

France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à votre charge.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.17 ASSISTANCE JURIDIQUE

Remboursement des honoraires

Lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération pour non-respect ou violation involontaire des lois et règlements locaux.

Nous pouvons vous rembourser les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays, et sous réserve d'un appel préalable du plateau d'assistance de **VYV IA**.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Caution pénale

Si l'**Assuré** est incarcéré ou menacé de l'être, lors d'un **Séjour garanti** en dehors de son **Pays de Résidence**, **VYV IA** fait l'avance de la caution pénale à l'**Assuré**.

Dans ce cadre, l'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds liée à la caution. A défaut de garantie financière transférée par l'Assuré, aucune d'avance de fonds ne sera consentie par VYV IA.

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai de deux mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de l'avance n'est pas effectué dans le délai précité.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.18 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne, à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursées.

En aucun cas, nous ne pouvons, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.19 FRAIS DE SECOURS SUR PISTE

Vous êtes victime d'un Accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge les frais de descente du lieu de l'Accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'Accident.

Ces frais sont pris en charge dans la mesure où **VYV IA** est informée avant la fin de votre séjour dans la station de ski, et/ou dans les 48 heures suivant l'intervention des secours.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.20 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne dans votre **Pays de Domicile** durant votre **Séjour garanti**. Nous transmettons le message si vous êtes dans l'impossibilité de le faire.
Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.21 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A LA MISE EN QUARANTAINE

En cas de mise en **Quarantaine** lors de votre séjour hors du **Pays de Résidence**, nous pouvons après avis de notre équipe médicale, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue. Tous ces entretiens sont entièrement soumis aux principes de la confidentialité stricts.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.22 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE EN CAS DE RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important à la suite d'un événement lié à un rapatriement organisé par **VYV IA**, nous pouvons, à votre retour au domicile dans le cadre d'un rapatriement organisé par nos soins, vous mettre en relation téléphonique avec un psychologue, et ce à votre demande. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.23 FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, si vous avez sollicité le plateau d'assistance de **VYV IA**, notamment pendant votre mise en **Quarantaine**, nous prenons en charge les frais d'appel téléphonique destinés à nous joindre.

Pour être remboursé de ces frais, vous devez nous transmettre les justificatifs (relevé d'appel détaillé de l'opérateur téléphonique).

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.24 AVANCE DE FONDS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité…) ont été perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers…).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds afin de vous permettre d'acheter des objets et/ou effets de première nécessité.

L'Assuré s'engage à transférer une garantie financière reconnue et constatée par VYV IA d'une valeur équivalente aux sommes nécessaires pour la mise en œuvre de l'avance de fonds.

Cette avance est remboursable à **VYV IA** dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.25 PAPIERS OFFICIELS

Lors d'un **Séjour garanti** hors du **Pays de Résidence**, les papiers officiels de **l'Assuré** ont été perdus ou volés.

Dans cette hypothèse, si des doubles ou un duplicata des papiers officiels peuvent être envoyés à **l'Assuré** sur son lieu de séjour depuis son **Pays de Domicile**, par une personne de son choix, **VYV IA** prend en charge le remboursement les frais d'envoi de ces documents, sur présentation des justificatifs originaux des frais d'envoi et justificatifs de perte ou vol de ces papiers.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

3.26 MISE EN RELATION AVEC UN SPECIALISTE SUITE SINISTRE AU DOMICILE

Lors de votre **Séjour garanti**, votre domicile fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention.

En outre, si votre domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel dans la limite du montant maximum par personne **Assurée** vivant sous le même toit.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

IV. LA DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRES AUX PERSONNES

Lorsqu' au cours de votre **Séjour garanti** hors de votre **Pays de Résidence**, vous êtes victime d'une **Maladie** ou d'un Accident entraînant votre rapatriement et votre **Hospitalisation** ou votre **Immobilisation au domicile** pour une durée supérieure à 5 jours à la suite de votre retour, nous mettons à votre disposition des services et prestations complémentaires, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour.

Ces prestations sont délivrées uniquement en France métropolitaine, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 h à 19 h.

4.1 GARDE MALADE

En cas de **Maladie** pendant votre **Séjour garanti**, et si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, nous missionnons et prenons en charge, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour l'envoi d'un garde malade, à votre chevet.

Le garde malade ne se substitue pas à un professionnel de la santé tel qu'un infirmier ou un médecin, pour délivrer des **Soins**.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.2 GARDE D'ENFANTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire et si vous avez des enfants de moins de 18 ans, résidant à votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour :

- soit, nous organisons et prenons en charge leur garde à votre domicile entre 7h et 19h, dans la limite des disponibilités locales.

  La personne chargée de la garde de vos enfants pourra, si aucun proche ne peut se rendre disponible, les conduire à l'école ou à la crèche et retourner les chercher ;

- soit, nous mettons à la disposition d'un de vos proches résidant en France métropolitaine, un titre de transport aller/retour (train ou avion) afin qu'il puisse se rendre à votre domicile pour les garder ;
- soit, nous mettons à la disposition de vos enfants un titre de transport aller/retour (train ou avion) pour se rendre chez un de vos proches résidant en France métropolitaine. Ils seront accompagnés par une hôtesse mandatée par nos services.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.3 LIVRAISON DE MEDICAMENTS

Si nous avons organisé votre rapatriement sanitaire, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, et en cas de délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat de médicaments indispensables, lorsque vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer avec l'ordonnance que vous nous transmettez, nous faisons le nécessaire pour rechercher et apporter à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'Assuré.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.4 SOUTIEN PEDAGOGIQUE DE VOTRE ENFANT MINEUR

Si, à la suite d'un **Accident** ou d'une **Maladie** en lien avec un **Evènement garanti**, votre enfant mineur est immobilisé pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, entraînant une absence scolaire de même durée, nous organisons et prenons en charge dans la limite des disponibilités locales, des cours particuliers avec un répétiteur.
Notre garantie s'applique dès le premier jour d'**Immobilisation** et pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire (1er et 2ème cycle).

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.5 GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES

À la suite de votre rapatriement par nos soins, et si vous êtes dans l'incapacité de vous occuper de votre animal domestique, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible et prenons en charge la garde, à l'extérieur, de vos animaux domestiques (chiens et chats), à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.6 AIDE-MÉNAGÈRE

À la suite de votre rapatriement par nos soins, si vous êtes dans l'incapacité de subvenir à l'entretien de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge des services d'une aide-ménagère à domicile :

- Soit dès le premier jour de votre **Hospitalisation**, en aidant votre famille à faire face aux obligations domestiques qui vous incombent habituellement,
- Soit dès votre sortie de l'établissement de **Soins**, en vous soulageant des tâches ménagères que votre convalescence ne vous permet d'assumer.

Le nombre d'heures et la durée d'application sont, dans tous les cas, déterminés par notre service médical.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.7 LIVRAISON DE REPAS ET DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins, vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour,

nous organisons dans la mesure du possible puis nous prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

4.8 CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé suite à votre rapatriement pour une durée égale ou supérieure à 5 jours. Sous réserve que vous nous en fassiez la demande dans les quinze jours suivants votre retour, nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur pendant votre séjour à l'hôpital.

Cette garantie engage l'**Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

V. LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE D'ASSISTANCE « COVID »

5.1 SUSPENSION DE SEJOUR

Dans le cadre du séjour organisé par le **Souscripteur**, vous avez pu commencer votre voyage (prendre l'avion, embarquer sur un bateau, prendre un bus) compris dans le **Séjour garanti** pour vous rendre sur le lieu de départ du **Voyage itinérant**.

Toutefois, à la suite d'un test COVID effectué pendant le séjour et dont le résultat est positif, vous ne pouvez pas poursuivre le programme du séjour itinérant, garanti et organisé par le **Souscripteur**.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le **Souscripteur**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport retour si ce dernier est impossible à la date prévue initialement ou,
- le transfert pour rejoindre le groupe vous permettant la poursuite du voyage, dans la limite du coût nécessaire à la mise en œuvre d'un rapatriement.

Cette garantie engage **l'Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

5.2 RETOUR DIFFERE

Dans le cadre du séjour organisé par le **Souscripteur**, comprenant le titre de transport A/R, au moment du retour, vous ne pouvez pas utiliser le titre de transport RETOUR à la suite d'un test COVID positif.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge la modification du titre de transport RETOUR ou l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si le trajet RETOUR est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage **l'Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

5.3 CONSEQUENCE D'UNE MISE EN QUARANTAINE

Dans le cadre du **Séjour garanti** et organisé par le **Souscripteur**, comprenant le titre de transport A/R et l'**Hébergement**, à la suite d'un test COVID positif, vous devez quitter l'**Hébergement** du lieu de **Séjour garanti** pour une mise en **Quarantaine** afin de respecter les obligations du pays de séjour prescrites par les pouvoirs publics locaux, sans qu'une solution l'**Hébergement** temporaire vous soit proposée par l'hébergeur du séjour.

Après accord préalable du service d'assistance de **VYV IA**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge l'**Hébergement** en cas de mise en **Quarantaine**.

Dès que vous êtes en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et si le titre de transport A/R est assuré par le présent contrat et organisé par le **Souscripteur**, nous organisons dans la mesure du possible, puis nous prenons en charge :

- la modification du titre de transport RETOUR ou,
- l'achat d'un nouveau titre de transport RETOUR si ce dernier est impossible à la date prévue initialement.

Cette garantie engage **l'Assureur** dans la limite indiquée dans le Tableau de Garanties.

VI. LES LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE VYV IA

Les interventions que **VYV IA** est amené à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

En toute circonstance, **VYV IA** se réserve le droit d'agir en responsabilité contre un ou plusieurs tiers susceptibles d'être reconnu(s) comme responsable(s) de **l'Evènement** ou du **Sinistre** ayant entrainé l'intervention de ses services et la mise en œuvre des garanties.

VYV IA se réserve le droit, selon les circonstances de **l'Evènement** ou du **Sinistre**, de mettre en œuvre une garantie, à titre dérogatoire et commercial, alors que celle-ci ne devrait pas être mise en œuvre au regard des clauses du contrat. Cette décision de **VYV IA** ne saurait être interprétée comme une acceptation de mise en œuvre de toute autre garantie du contrat ou de l'ensemble des clauses du contrat.

En cas de manquement, par l'**Assuré**, à l'une quelconque de ses obligations, **VYV IA** ne renonce pas à cette obligation et pourra s'en prévaloir à l'avenir.

Aucune renonciation par **VYV IA** à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits au titre du contrat ne constituera une renonciation à ses droits pour l'avenir.

Si l'**Assuré** refuse de suivre les décisions prises par le service médical de **VYV IA**, il décharge **VYV IA** de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et l'**Assuré** perd tout droit à prestations ou indemnisation.

VYV IA ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés. **VYV IA** ne prend jamais en charge les transports primaires (transport depuis le lieu de **l'Evènement** vers la structure de **Soins**).

VYV IA ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

VYV IA ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, **Epidémie**s, empêchements climatiques ou naturels notamment tempêtes, ouragans, tremblements de terre.

Pour toutes les garanties mises en œuvre qui le nécessitent, VYV IA décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'Assuré. VYV IA privilégiera systématiquement la modification du titre de transport Retour lors de l'organisation et de la prise en charge d'un titre de transport Retour sur un vol commercial. L'Assuré accepte que VYV IA opère cette modification sur sa billetterie retour. Lorsque VYV IA a pris en charge le transport d'un Assuré, ce dernier doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le certificat d'adhésion au Voyage sans pouvoir excéder 90 jours.

L'engagement maximum de VYV IA en cas de Sinistre est fixé au Tableau des Garanties.

VII. LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ET DE L'ASSISTANCE COMPLÉMENTAIRE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'Hospitalisation dans le Pays de Résidence,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique qui font l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine, sauf stipulation contraire dans la garantie,
- Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les Hospitalisations prévues.

VIII. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- Le montant des condamnations et leurs conséquences,

• L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,

• L'état d'imprégnation alcoolique tel que défini par la réglementation,

• Les frais de douane,

• La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,

• La pratique, à titre professionnel, de tout sport,

• La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,

• Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs,

• Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la conduite d'engins à moteur (ceinture de sécurité, casque, chaussures fermées, gants, etc…), notamment la vérification de l'existence d'un permis de conduire de l'Assuré pour l'utilisation de tout engin motorisé.

• Les conséquences de l'usage ou l'utilisation d'engins à moteur au titre d'une activité sportive ou de loisir (nautique, terrestre, aérien), que vous soyez conducteur ou passager ;

• Les conséquences des Accidents survenus lorsque le Bénéficiaire pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une activité sportive ou de loisir à titre amateur ou en compétition, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur (qu'il soit terrestre, aérien ou aquatique) ainsi que les entraînements préparatoires, lorsque ces conséquences entrainent la mise en œuvre des garanties dont le montant cumulé est supérieur à 10 000 €.

• Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,

• Les événements survenus lors de toute pratique sportive ou de loisirs dans l'hypothèse :

- d'un défaut d'assurance de l'entreprise organisant cette activité ou,
- d'un défaut de certificat d'aptitude de l'Assuré si ce dernier pratique l'activité sportive ou le loisir de manière autonome,
- où l'Assuré a volontairement accepté la décharge de responsabilité de l'organisateur de l'activité sportive ou de loisir.

• La participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous Frais de recherche en lien avec la pratique de ces sports dangereux,

• En cas d'activité sportive ou de loisirs à risques ou dangereux non visée dans cette liste, l'Assuré s'engage à contacter VYV IA en vue d'une autorisation ou d'un refus.

• L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,

• Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,

• L'utilisation par l'Assuré d'appareils de navigation aérienne,

• L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,

• Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré,

• Les pollutions, Catastrophes naturelles (sauf stipulation contraire dans la garantie),

• Les personnes non à jour des vaccinations obligatoires et/ou recommandées en France ou dans le pays de séjour, ainsi que les personnes n'ayant pas respecté les préconisations vaccinales notoirement promues par les pouvoirs publics français,

• Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été diagnostiquée dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;

• Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui avait été traitée dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
• Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante qui avait requis l'Hospitalisation de l'Assuré dans les 6 mois qui précèdent la date du Voyage (ou la date de début de la période d'assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
• Les Sinistres en lien avec toute condition médicale préexistante de l'Assuré qui nécessite la permanence d'un traitement prescrit par un médecin ;
• Les Sinistres en lien avec toute Maladie cardiaque de l'Assuré diagnostiquée avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
• Les Sinistres en lien avec tout type de cancer de l'Assuré, diagnostiqué avant la date de réservation du Voyage (ou la date de début de la Période d'Assurance si cette date intervient ultérieurement) ;
• Tout soin à l'Assuré non confirmé par les médecins de VYV IA comme étant nécessaire au regard du Sinistre d'un point de vue médical ;
• Tout soin à l'Assuré non directement lié à l'Accident ou la Maladie pour laquelle l'Assuré a été hospitalisé.
• Les Soins rendus nécessaires par l'état de santé de l'Assuré que celui-ci ne pouvait pas ignorer avant le départ de son pays, même en l'absence de diagnostic médicalement établi.
• Les Soins qui, de l'avis des médecins de VYV IA, peuvent être réalisés dans le Pays de Domicile après le retour de l'Assuré.
• Les frais engagés à la suite de la décision de l'Assuré de ne pas changer d'hôpital, contrairement aux préconisations des médecins de VYV IA, ou de ne pas retourner dans son Pays de Domicile après la date à laquelle, de l'avis des médecins de VYV IA, l'Assuré aurait pu le faire.
• Les conséquences du non-respect par l'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) du principe de transmission à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.
• Les garanties d'assistance souscrites lorsque le ministère des Affaires Etrangères Français déconseille les séjours vers la destination déclarée au moment de la souscription,
• La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),
• Toute demande en relation directe avec une déclaration d'Epidémie ou de Pandémie signifiée comme telle par l'OMS, non liée à la famille des coronavirus et notoirement connue au moment de l'achat du séjour,
• La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

La responsabilité de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements notoirement connus tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les Attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les Epidémies, les effets de la pollution et Catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences ; par conséquent, toute demande d'assistance liée à des restrictions de voyage résultant d'un événement notoirement connu au moment de l'achat du séjour, ne pourra être prise en charge.

Au titre des garanties Assistance, ne donnent pas lieu à un rapatriement par VYV IA, les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, les Maladies nerveuses ou mentales, les états de grossesse un mois avant le terme, les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré, l'absorption de drogues, stupéfiants, alcools, substances analogues et médicaments à doses non prescrites par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.

L'action de VYV IA ne peut en aucun cas être engagée pour tout acte qui pourrait nuire à son devoir de protection à l'égard de ses équipes ou de ses prestataires.

IX. LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, le présent contrat ne jouera qu'en complément des garanties existant par ailleurs, sauf disposition contraire de ces dernières.

La mise en jeu des garanties est OBLIGATOIREMENT subordonnée à l'accord préalable des services de VYV IA sur la base des conditions des garanties prévues par le présent contrat. Seules les garanties et prestations organisées par ou en accord avec ses services sont prises en charge par VYV IA. L'accord express de VYV IA est matérialisé en communiquant à l'Assuré un numéro de dossier. VYV IA intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

Coordonnées pour déclarer le Sinistre :

Tél : 00 33 5 86 85 01 25
Mail : ops@vyv-ia.com
VYV International Assistance
« Assistance Voyage Meetch »
3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle, France

La Centrale d'Assistance de VYV IA est à l'écoute 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, les informations ci-dessous vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel en précisant l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

La demande d'assistance devra être formulée dans les 48 heures après la date de survenance du Fait générateur rattaché à cette demande. Au-delà des 48 heures, VYV IA pourra accompagner et orienter l'Assuré mais ne pourra pas prendre en charge la demande, si VYV IA constate que ce retard a causé un préjudice à l'Assureur.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

La réception de toutes les demandes d'assistance, quelles que soient leurs natures, est effectuée sur ce seul et unique numéro. A réception d'un appel, et après identification de la nature de l'intervention à mener, VYV IA fera appel au (x) prestataires(s) et consultant(s) spécialisés.

L'Assuré (ou un tiers le représentant si l'Assuré n'est pas en capacité) doit transmettre à VYV IA dans les 12 h suivant toute demande de VYV IA de toute information médicale permettant à VYV IA de mettre en œuvre la garantie et de délivrer la prestation.

VYV IA peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence s'ils relèvent de l'autorité publique, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le Souscripteur peut prendre contact directement avec VYV IA pour la mise en œuvre de prestations d'assistance non prévues par le présent contrat, en lien ou non avec les garanties proposées. Il peut également contacter l'Assureur qui l'orientera vers VYV IA ou le partenaire de VYV IA s'il s'agit de prestations d'assistance sécurité.

Ces prestations d'assistance, après étude de faisabilité, feront l'objet d'une contractualisation directement entre le Souscripteur et VYV IA ou entre le Souscripteur et le partenaire de VYV IA pour les prestations d'assistance sécurité, sans intervention de l'Assureur au contrat. Les dispositions du présent contrat ne s'appliqueront donc pas à ces prestations d'assistance.

Dans le cas où VYV IA accepte d'exécuter des prestations d'assistance dans une situation à risque infectieux en contexte épidémique ou pandémique, faisant l'objet d'une mise en Quarantaine ou de mesures de confinements ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales ou nationales ou internationales, l'engagement de l'Assureur est acquis aux Assurés selon les modalités mentionnées au titre du présent contrat.

VYV IA prend en charge et met en œuvre les moyens nécessaires à l'Exécution des prestations garanties prévues ci-après. Ces prestations garanties sont acquises à l'Assuré 24 heures sur 24 en cas d'Accident ou de Maladie dont l'Assuré est victime pendant l'Activité dans le monde entier.

VYV IA exploite un service téléphonique d'urgence qui est doté 24 heures par jour, 365 jours par an, d'assistants multilingues et dispose d'une équipe de conseillers médicaux qualifiés, d'infirmiers et de médecins disponibles pour prodiguer des conseils sur l'assistance et le traitement médical les plus appropriés.

Seules les autorités médicales de VYV IA sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation et se mettent si nécessaire en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'Assuré.

VYV IA n'est tenu qu'à la prise en charge des frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement exposer pour son retour.

X. LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Pour demander un remboursement, l'**Assuré** est tenu :

- D'aviser impérativement **VYV IA** dans les 2 jours ouvrés,
- De joindre à sa déclaration, dans les 15 jours suivant l'émission des factures, la copie de celles-ci justifiant les dépenses engagées par l'**Assuré**.

Passé ces délais, l'**Assuré** sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **VYV IA**.

L'**Assuré** doit également communiquer dans sa déclaration :

- Son numéro de contrat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance de **VYV IA**,
- Le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la **Maladie**,
- Le certificat de décès s'il y a lieu,
- Toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **VYV IA** et sans délai.

Sans la communication au médecin de VYV IA des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être traité.

Lorsque VYV IA a pris en charge le transport de l'Assuré, celui-ci doit lui restituer son titre de transport Retour initialement prévu et non utilisé.

XI. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, le Souscripteur et/ou les Assurés s'adresse(nt) leur réclamation à VYV IA, en écrivant à l'adresse suivante :

Mail : mediation-reclamation@vyv-ia.com
VYV International Assistance
« Assistance Voyage Meetch »
3 Passage de la corvette, 17 000 La Rochelle - France

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'Assuré a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice des autres voies d'action légales, par mail (mediation@mutualite.fr) ou à l'adresse suivante : Médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS Cedex 15.

XII. LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement général sur la protection des données), dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance les données à caractère personnel de l'Assuré pourront être transférées à VYV IA, ses délégataires, ses prestataires, ses sous-traitants ou ses réassureurs. Les Adhérents sont informés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du présent contrat d'assurance ainsi que pour sa gestion commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, d'exécution des dispositions légales et règlementaires, et ce, en application du présent contrat.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de VYV IA ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants, prestataires ou partenaires. VYV IA est tenu de s'assurer que ces données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales ou dans le respect des durées prévues par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Ces données personnelles pourront faire l'objet de transferts vers des prestataires de services ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Les Assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès. Ils peuvent exercer leurs droits auprès du :

VYV International Assistance
Délégué à la Protection des Données
3 Passage de la Corvette, 17000 La Rochelle, France
ou par mail dpo@vyv-ia.com

Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. En cas de litige persistant, ils disposent d'un droit de saisir la CNIL sur www.cnil.fr ou à 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 7, France.

De manière expresse, le Souscripteur / l'Assuré autorise VYV IA à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales.

XIII. LA SUBROGATION

VYV IA est subrogé de plein droit au bénéficiaire des prestations victime d'un Accident (Assuré) dans son action contre le tiers responsable, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée. Cette subrogation s'exerce dans la limite des dépenses que VYV IA a exposées, à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. En est exclue la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par VYV IA n'indemnise ces éléments de préjudice.

De même, en cas d'Accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des Ayants droit leur demeure acquise, sous la même réserve. Si l'Assuré des prestations a été directement indemnisé par le tiers, le reversement des prestations versées par VYV IA est exigé.

L'Assuré des prestations qui, par négligence ou abandon volontaire, rend la récupération impossible, est tenu de rembourser les prestations perçues.

XIV. LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'Evènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'Assuré, que du jour où VYV IA en a eu connaissance ;
- En cas de réalisation du risque, que du jour ou les intéresses en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre VYV IA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou l'ayant droit, ou a été indemnise par celui-ci.

Conformément aux dispositions en vigueur, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (à savoir notamment la demande en justice et la reconnaissance des droits de l'Assuré par VYV IA) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par VYV IA à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le Souscripteur ou l'Assuré à VYV IA, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations sur la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas l'Assuré et dans les opérations relatives aux Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les Ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,

- La demande en justice,
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée,
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions.

XV. LE RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'**Assureur** et l'**Assuré** relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile de **l'Assuré** conformément aux dispositions législatives en vigueur.

XVI. LA FAUSSE DÉCLARATION

Lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion :

• Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la **Nullité** du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

• Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

XVII. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle de **VYV IA** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 9.

FIN DU DOCUMENT